

GESTION DE LA COLLECTIVITE CERCLE DE KAYES

VERIFICATION INTEGREE (PERFORMANCE ET CONFORMITE)

Période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018



LISTE DES ABREVIATIONS :

BVG	Bureau du Vérificateur Général
CCK	Conseil de Cercle de Kayes
CCT	Code des Collectivités Territoriales
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
DNCT	Direction Nationale des Collectivités Territoriales
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PDESC	Programme de Développement Economique Social et Culturel
PV	Procès-Verbal
SG	Secrétariat Général

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de la Collectivité Cercle de Kayes :.....	3
Objet de la vérification :.....	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :	5
GESTION DE LA BONNE GOUVERNANCE :	5
Le Bureau du Conseil de Cercle de Kayes ne dispose pas de manuel de procédures administratives, comptables et financières.....	5
Le Bureau du Conseil de Cercle de Kayes ne respecte pas les textes de création de la régie d'avances.....	5
Le Conseil de Cercle de Kayes a mis en place des commissions de travail qui ne sont pas fonctionnelles.	6
MESURE DE PERFORMANCE DU CONSEIL DE CERCLE DE KAYES : 7	
Le CCK ne procède pas à l'évaluation de ses performances conformément à l'outil d'auto évaluation en vigueur.	7
Le Président du Conseil de Cercle n'a pas utilisé de façon efficiente des ressources pour l'entretien d'un véhicule.	7
Recommandations :	8
GESTION FINANCIERE :	9
Le Bureau du Conseil de Cercle de Kayes n'a pas respecté des procédures de mise en concurrence des fournisseurs.....	9
Recommandations :	10
IRREGULARITES FINANCIERES :	11
Le comptable-matières a procédé à des réceptions fictives.	11
Le Président du Conseil de Cercle de Kayes a procédé à des achats fictifs.	11
Le Président du Conseil de Cercle a irrégulièrement autorisé le paiement des dépenses d'installation d'un système de vidéo surveillance	12

Le Comptable- matières du Conseil de Cercle de Kayes n'a pas justifié l'utilisation des tickets de carburant.	13
GESTION DU PERSONNEL :	14
La Collectivité Cercle de Kayes ne dispose pas d'un cadre organique ni d'un organigramme.....	14
Recommandations :	14
GESTION DU PATRIMOINE :	15
Le Bureau du Conseil de Cercle de Kayes ne tient pas une Comptabilité-matières régulière.	15
Recommandation :	15
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS	
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	16
CONCLUSION :	17
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	18
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	20

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°0011/2019/BVG du 05 mars 2019 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification intégrée (performance et conformité) de la Collectivité Cercle de Kayes au cours de la période du 1^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2018.

PERTINENCE :

La Collectivité Cercle de Kayes est au cœur de la gouvernance administrative et financière ainsi que des actions de développement du Cercle.

Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et les principes d'administration et de gestion des affaires locales.

La mauvaise qualité de la gouvernance dans la plupart des Collectivités Territoriales est l'une des insuffisances palpables du processus de décentralisation au Mali. Cet état de fait a pour causes, entre autres, le manque de compétences du personnel administratif des Collectivités Territoriales qui n'est pas suffisamment outillé techniquement pour faire face aux tâches de gestion qui lui incombent ; le déficit de communication entre les élus et la population ; la non implication des citoyens dans la gestion des affaires locales ; le manque de transparence dans la gestion foncière ; le déficit de confiance dans les organes dirigeants ; l'incivisme généralisé.

Pour assurer son fonctionnement et faire face à ses missions, la Collectivité Cercle de Kayes reçoit annuellement des dotations budgétaires de l'État, des taxes et redevances recouvrées par les Communes, et des subventions des partenaires techniques et financiers.

En outre, le montant total des dépenses effectuées par la Collectivité Cercle de Kayes sur la période sous revue s'élève à 3,358 milliards de FCFA. De plus elle n'a pas encore fait l'objet de vérification du Bureau du Vérificateur Général.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Kayes.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Après plus d'une décennie de mise en œuvre, le processus de décentralisation a enregistré des acquis importants, notamment dans les domaines de la fourniture des services sociaux de base (éducation, santé, eau potable, équipements marchands, etc.). Cependant il est important de reconnaître que certaines difficultés de natures diverses persistent. En effet, la politique de décentralisation, comme l'ensemble des réformes en cours, a été affectée par la crise de 2012 qu'a connue le Mali. Par conséquent, cette dernière remet en débat la pertinence et les choix du processus de décentralisation en cours.
2. Ainsi, les Etats Généraux sur la décentralisation se sont tenus du 21 au 23 octobre 2013, pour faire la revue des orientations et des modalités de mise en œuvre du processus de décentralisation à court, moyen et long terme et ainsi proposer des orientations permettant de faire évoluer l'organisation institutionnelle de l'État et de la Gouvernance afin d'être en mesure de gérer les diversités humaines et territoriales qui caractérisent le Mali.
3. Le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), couvrant la période 2015-2024, est fondé sur les conclusions de l'évaluation du DCPND 2005-2014. Ce nouveau DCPND traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation.
4. Aussi, des mesures législatives et réglementaires ont été prises dans le cadre de l'amélioration de la gestion des Collectivités Territoriales notamment :
 - Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
 - Loi n°95-022 du 14 mars 1995 portant statut général des fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;
 - Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales ;
 - Loi n°96-051 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales des communes ;
 - Loi n°06-043 du 18 août 2006 portant statut des élus des Collectivités Territoriales ;
 - Loi n°07-072 du 26 décembre 2007 relative au fonds national d'appui aux Collectivités Territoriales ;
 - Loi n°035 du 10 août 2009 déterminant les conditions d'intégration des contractuels de l'administration dans la fonction publique de l'État et des Collectivités Territoriales ;
 - Loi n°2012-007 du 07 février 2012, portant Code des Collectivités Territoriales ;

- Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant code général des Impôts ;
 - Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures fiscales ;
 - Décision N°10-0143/DNCT du 16 novembre 2010, fixant pour les Collectivités Territoriales les dispositions particulières applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25 millions FCFA et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 15 millions FCFA.
5. Toutefois, un renforcement des capacités des élus et des agents des Collectivités Territoriales est essentiel pour que la décentralisation réussisse. Un des défis à prendre en compte est le faible niveau de formation d'une grande partie des élus. Par ailleurs, le personnel administratif des Collectivités Territoriales n'est pas suffisamment outillé techniquement pour faire face aux tâches de gestion qui lui incombent. L'instabilité du personnel pose aussi un problème.
 6. Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des collectivités territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et les principes d'administration et de gestion des affaires locales.

Présentation de la Collectivité Cercle de Kayes :

7. Créée par la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et de Régions, la Collectivité Cercle de Kayes est une circonscription décentralisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
8. Le Cercle de Kayes est composé de 28 communes dont 5 communes urbaines avec une population estimée à 647 895 habitants dont 326 231 hommes et 321 664 femmes selon le recensement administratif de 2016.
9. Le cercle constitue un cadre de mise en cohérence des stratégies et actions de développement des communes qui le composent.
10. Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, la Collectivité Cercle est administrée par un organe délibérant et un organe exécutif.
L'organe délibérant est le Conseil de Cercle. Il est composé de 59 Conseillers venant des 28 communes qui composent la Collectivité cercle.
11. Aux termes de l'article 169 de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales (CCT), le Conseil de Cercle se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Président. Celui-ci peut toutefois le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu en outre de le convoquer à la demande d'un tiers (1/3) des conseillers ou de l'autorité de tutelle.
12. La durée de chaque session ne peut excéder cinq (5) jours. Elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour deux (2) jours

au plus. Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut durer dix (10) jours au plus.

13. Comme attributions, le Conseil de Cercle règle par ses délibérations les affaires du cercle notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ainsi, il délibère entre autres sur :

- le schéma d'aménagement du territoire du cercle, en cohérence avec celui de la région ;
- les plans et programmes de développement économique, social et culturel [...].

L'organe exécutif est le Bureau du Conseil de cercle. Il est composé d'un Président et de deux Vice-présidents.

Le fonctionnement du bureau est régi par un règlement intérieur du Conseil de Cercle élaboré au cours de la première session qui suit son installation.

Les services du Conseil de Cercle sont organisés comme suit : un Secrétaire Général, un Régisseur des dépenses et un comptable-matières. Ces agents sont des fonctionnaires des Collectivités Territoriales.

14. L'effectif du personnel relevant du Conseil de cercle est de 9 agents, toutes catégories confondues (fonctionnaires des Collectivités Territoriales et contractuels).

Objet de la vérification :

15. La présente vérification intégrée a pour objet la gestion de la Collectivité Cercle de Kayes. Elle couvre la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018

16. Elle a porté sur :

- la gestion de la bonne gouvernance ;
- les mesures de performance ;
- la gestion financière ;
- la gestion du personnel ;
- la gestion du patrimoine.

17. Elle a pour objectif de s'assurer que la Collectivité Cercle de Kayes est gérée au regard des critères d'économie, d'efficacité et d'efficacités et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

18. Les détails sur la méthodologie de la Vérification et les critères de vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :

Les irrégularités administratives relèvent de dysfonctionnement du contrôle interne et se présentent comme suit :

GESTION DE LA BONNE GOUVERNANCE :

Le Bureau du Conseil de Cercle de Kayes ne dispose pas de manuel de procédures administratives, comptables et financières.

19. La mission a constaté que le Bureau du Conseil de Cercle ne dispose pas de manuel de procédures administratives, comptables et financières.
20. L'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne, indique qu'il est fait obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre un « manuel de procédures de contrôle interne ».
21. La mission a demandé la mise à disposition du manuel .Elle a constaté que le Bureau du Conseil de Cercle ne dispose pas de manuel de procédures administratives, comptables et financières en violation de l'Instruction ci-dessus citée.
22. L'absence dudit manuel peut avoir pour conséquence un manque d'efficacité et d'efficience dans la réalisation des activités du Bureau du Conseil de Cercle.

Le Bureau du Conseil de Cercle de Kayes ne respecte pas les textes de création de la régie d'avances.

23. La mission a constaté que le Régisseur des dépenses du Conseil de Cercle ne respecte pas les dispositions de création de la régie d'avances.
24. Suivant l'article 17 de l'Arrêté N°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies d'avances et des régies de recettes ainsi que les conditions de nomination des régisseurs, peuvent être payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances les dépenses relatives au fonctionnement des services dans la limite d'un montant maximum par opération fixée à deux cent mille (200 000 FCFA) sauf dérogation du Ministre chargé des finances.
25. L'équipe a analysé les pièces de paiement de la régie. Il ressort de ces travaux qu'en 2018, le régisseur des dépenses a effectué des dépenses dont les montants dépassent le seuil fixé par l'Arrêté N°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 ci-dessus cité.
26. Le non-respect des seuils par la régie des dépenses dénote que celle-ci n'est pas gérée de façon économe et efficiente.

Le Conseil de Cercle de Kayes a mis en place des commissions de travail qui ne sont pas fonctionnelles.

27. La Mission a constaté qu'aucune des commissions de travail mises en place par le Conseil de Cercle de Kayes n'est fonctionnelle.
28. L'article 120 de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 et l'article 119 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 tous portant code des Collectivités Territoriales précisent : « le Conseil de Cercle crée en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un Président et un Rapporteur qui ne peuvent en aucun cas être membres du bureau du Conseil de Cercle. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision ».
29. La mission s'est entretenue avec les responsables du Conseil de Cercle et a sollicité la mise à disposition aux fins d'analyse des procès-verbaux et comptes rendus des sessions des différentes commissions de travail. Aucun procès-verbal, ni compte rendu attestant la fonctionnalité des commissions n'a été fourni à la mission.
30. La non fonctionnalité des commissions de travail ne permet pas une implication active dans les prises de décision pour un développement participatif.

MESURE DE PERFORMANCE DU CONSEIL DE CERCLE DE KAYES :

Le CCK ne procède pas à l'évaluation de ses performances conformément à l'outil d'auto évaluation en vigueur.

31. La mission a constaté que le CCK n'utilise pas l'outil d'auto évaluation de performance des Collectivités territoriales, élaboré en avril 2004 par la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) avec l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).
32. Le guide méthodologique d'élaboration des Programmes de Développement Économique, Social et Culturel prévoit l'auto évaluation de performance des Collectivités territoriales. Cet outil d'auto évaluation de performance des Collectivités territoriales est disponible.
33. La mission s'est entretenue avec les principaux acteurs de la performance du Conseil de Cercle de Kayes et a demandé aux fins d'examen les documents relatifs à l'évaluation de performance. Il ressort de ces travaux que l'outil d'auto évaluation de performance des Collectivités territoriales, élaboré par la DGCT avec l'appui financier des PTF n'est pas mis en œuvre par le CCK.
34. La non application de l'outil d'auto évaluation des collectivités territoriales adopté au niveau national prive les élus et les différents acteurs (agents du CCK, population, société civile et tutelle) de l'opportunité de mettre en commun leurs constats et impressions par rapport à la vie de la collectivité, d'en discuter, de dégager des tendances et de les analyser afin de proposer des actions susceptibles d'améliorer les pratiques et globalement la qualité des services fournis.

Le Président du Conseil de Cercle n'a pas utilisé de façon efficiente des ressources pour l'entretien d'un véhicule.

35. La mission a constaté que le Président du CCK n'a pas utilisé de façon efficiente des ressources pour l'entretien d'un véhicule.
36. Selon l'ISSAI 300 de l'INTOSAI, l'audit de la performance consiste à examiner de façon indépendante, objective et fiable si des entreprises, des systèmes, des opérations, des programmes, des activités ou des organisations du secteur public fonctionnent conformément aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité et si des améliorations sont possibles.
37. L'efficience se définit comme étant l'utilisation des ressources de manière optimale et satisfaisante pour obtenir un maximum de résultat en termes de quantité et de qualité au moindre coût.
38. La mission a effectué une revue des pièces justificatives des dépenses concernant la période sous revue. Il en ressort que le Président du Conseil de Cercle a ordonné l'achat d'un moteur au montant de 7 310 000 F CFA pour le véhicule de marque Toyota Prado immatriculé AB 4452 M1 en août 2016. La mission a ensuite constaté que par délibération du Conseil de Cercle du 6 Septembre 2017, ce véhicule a été mis à la réforme et acquis par le Président au prix de 1 000 000 F CFA.

39. Il en découle que les opérations d'achat du moteur et de la réforme ont été réalisées au détriment des finances du CCK. Bien plus, ces opérations ont personnellement profité au Président du Conseil de Cercle en sa qualité d'une part, d'ordonnateur de la dépense et d'autre part, de président de l'organe délibérant ayant engagé le processus de la réforme.
40. Ce faisant, les ressources du CCK n'ont pas été utilisées en respectant les principes d'économie et d'efficience dans le cadre de ces opérations.

Recommandations :

Le Président du Conseil de Cercle de Kayes doit :

- élaborer le manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- utiliser les ressources de façon économique et efficiente ;
- veiller à la mise en œuvre de l'outil d'auto-évaluation des performances des Collectivités Territoriales.

Le Régisseur d'avances doit :

- respecter le plafond de paiement des textes de création de la régie d'avances ;
- rendre fonctionnelles les commissions de travail.

GESTION FINANCIERE :

Le Bureau du Conseil de Cercle de Kayes n'a pas respecté des procédures de mise en concurrence des fournisseurs.

41. La mission a constaté que le Bureau du Conseil de Cercle n'établit pas de contrats simplifiés pour des achats dont les montants le requièrent.
42. L'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de services publics dispose : « la demande de Cotation concerne les commandes de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à cinq millions (5 000 000) FCFA mais, supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie d'avance. L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs. [...] L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signé par la personne habilitée [...] ».
43. L'alinéa 3 de l'article 130 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public stipule : « en attendant la mise en place effective des cellules de passation des marchés, le contrôle a priori des marchés sera exercé par l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public conformément aux seuils fixés dans le décret des marchés publics et des délégations de service public, modifié par Décret n°2011-079/P-RM du 22 février 2011 ».
44. La mission a analysé les pièces justificatives des achats pendant la période sous revue. Elle a constaté que le Bureau du Conseil de Cercle n'a pas respecté des procédures de mise en concurrence requises à savoir les demandes de cotation pour les achats dont les montants sont supérieurs au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie mais inférieurs à 5 millions FCFA.
45. Le non respect de la concurrence entre les fournisseurs ne garantit pas la transparence des procédures de passation des marchés.

Tableau n°1 : Absence de mise en concurrence

Date	Mandat	Fournisseur	Libellé	Montant
31/01/2017	N°68	Restaurant dounkafa	Restauration de la session compte administratif	3 510 500
01/12/2016	N°707	Restaurant dounkafa	Restauration de la session extraordinaire	3 510 500
20/10/2017	N°704	Restaurant dounkafa	Restauration session extraordinaire	3 510 500
20/04/2016	N°254	Aguibou Bocoum	Achat fourniture scolaire	1 244 900
01/06/2016	N°329	Aboubacar Djiré	Achat pièces détachées de véhicule	1 424 260
09/06/2016	N°349	Aboubacar Djiré	Achat produits d'entretien	2 413 690
11/11/2016	N°692	Amadou Cissé	Achat fourniture de bureau	1 965 290
Total				10 558 640

Recommandations :

Le Président du Conseil de Cercle de Kayes doit :

- veiller au respect de mise en concurrence des fournisseurs.

IRREGULARITES FINANCIERES :

Le comptable-matières a procédé à des réceptions fictives.

46. La mission a constaté que le comptable-matières a procédé à des réceptions fictives.
47. Suivant l'article 26 du Décret N°2014-0349 P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique, les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants : « [...] a) en matière de dépenses, le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, de l'assignation de la dépense et de son imputation comptable; de la validité de la créance, portant sur :
- la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;
 - l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
 - la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire [...] ».
48. La mission a analysé les factures, les bordereaux de livraison, et a procédé à un contrôle physique des biens achetés et s'est entretenue avec le comptable-matières. De ces travaux, il ressort que le comptable-matières a procédé à des réceptions fictives d'un montant de 3 347 247 FCFA. En effet, il n'a pas pu fournir à la mission la preuve de l'existence physique du matériel informatique acheté suivant mandat n°457.

Le Président du Conseil de Cercle de Kayes a procédé à des achats fictifs.

49. La mission a constaté que le Président a procédé à des achats fictifs de 200 tables bancs suivant contrat n°003/EAD-CCK-2017 pour le compte du lycée Dougoukolo KONARE d'un montant de 14 584 800 FCFA et de tickets de carburant d'un montant de 28 923 619 FCFA.
50. L'article 47 du Décret N°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique précise : « La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers. Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'État ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait ».
51. La mission a examiné les pièces justificatives des achats de tables bancs et des tickets de carburant. Elle s'est entretenue avec le Proviseur et l'Economiste du lycée Dougoukolo KONARE pour les achats de tables bancs. Elle a constaté que le Président du Conseil de Cercle a procédé à des achats fictifs de 200 tables bancs destinés au lycée public de Kayes. En effet, le Président a signé une attestation de service fait et un procès-

verbal de réception sans réserve desdits tables bancs. Cependant les travaux d'effectivité réalisés au Lycée Dougoukolo KONARE ont révélé qu'aucune livraison n'a été effectuée. Aussi le comptable-matières du Conseil de Cercle n'a pas pu prouver l'existence physique desdits tables bancs pour un montant de 14 584 800 FCFA.

52. Par ailleurs, la mission s'est entretenue avec le Président et le comptable-matières du CCK concernant la gestion du carburant. Elle a constaté un achat fictif de carburant d'un montant de 28 923 619 FCFA. En effet, le Président et le comptable-matières n'ont pu fournir aucune pièce justifiant l'utilisation dudit achat de carburant.

Le Président du Conseil de Cercle a irrégulièrement autorisé le paiement des dépenses d'installation d'un système de vidéo surveillance

53. La mission a constaté que le Président du Conseil de Cercle a irrégulièrement autorisé le paiement des travaux de fournitures et pose du système de vidéosurveillance pour le compte de la trésorerie de Kayes.

54. Selon l'article 263 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales, nonobstant les attributions et responsabilités qui sont propres au comptable responsable du recouvrement des impôts taxes et redevances et divers produits du budget de la collectivité, l'ordonnateur suit régulièrement les opérations de perception et les poursuites éventuelles entreprises par le comptable. Il l'appuie en tant que de besoin pour le recouvrement diligent et intégral de toutes les recettes de la collectivité territoriale.

55. Le Décret n°02-602/P-RM du 30 décembre 2002 fixant la nomenclature budgétaire et comptable des Collectivités Territoriales dans ses articles 1 et 2 précise que le budget des Collectivités Territoriales et les comptes y afférent sont présentés suivant une classification par nature. A cette classification par nature, les Collectivités Territoriales peuvent adjoindre une classification fonctionnelle. Conformément au principe de spécialité, chaque crédit doit avoir une destination déterminée et être affecté à un but spécifique et cela, afin d'éviter toute confusion entre les différents crédits que ce soit au moment de l'autorisation ou au moment de l'exécution.

56. La mission a examiné les pièces justificatives des appuis. Elle a constaté que le Président du Conseil de Cercle a autorisé le paiement des dépenses ne rentrant pas dans le recouvrement diligent des recettes du Cercle. En effet, le Président du Conseil de Cercle a autorisé le paiement des travaux de fournitures et pose du système de vidéo surveillance d'un montant de 12 780 580 FCFA effectué sur le chapitre 2343 « réseau et installation technique » pour le compte de la Trésorerie Régionale de Kayes.

Le Comptable- matières du Conseil de Cercle de Kayes n'a pas justifié l'utilisation des tickets de carburant.

57. La mission a constaté que le comptable-matières du CCK, n'a pu justifier l'utilisation de carburant pour un montant de 58 784 919 FCFA.
58. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « la comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'État, des Collectivités Territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique. [...] ».
59. L'article 3 du même décret dispose : « la Comptabilité-matières doit permettre à tout moment la connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ; ainsi que le contrôle des existants et de leur utilisation. A la fin de chaque année, il doit être procédé obligatoirement à la reddition des comptes ».
60. L'article 5 du même décret indique : « les matières inscrites en comptabilité-matières sont réparties en trois groupes : les matières en approvisionnement, les matières en service et les matières mises en consommation [...] ».
61. L'équipe de vérification a reconstitué les dotations en tickets de carburant, en rapprochant les quantités figurant dans les documents de mouvement de la comptabilité-matières à celles des états d'acquisition, d'utilisation et de répartition. Elle a constaté que le comptable-matières n'a pas pu justifier l'utilisation des tickets de carburant achetés pour un montant de 58 784 919 FCFA malgré les demandes formulées par l'équipe. Par ailleurs la mission a constaté que les distributions de carburant au personnel, ainsi qu'à des partenaires du CCK ne sont soutenues par aucun acte administratif.
62. Le détail par exercice de la situation d'affectation et d'utilisation est donné dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°2 : Situation des Achats de Carburants sans documents d'utilisation pour les exercices 2016- 2017 et 2018

Exercice	Nature des dépenses	Montant en FCFA
2016	Achats de carburant	8 283 889
2017	Achats de carburant	27 460 484
2018	Achats de carburant	23 040 546
	Total des achats sans documents d'utilisation	58 784 919

GESTION DU PERSONNEL :

La Collectivité Cercle de Kayes ne dispose pas d'un cadre organique ni d'un organigramme.

63. La mission a constaté que le Conseil de Cercle ne dispose pas d'un cadre organique ni d'un organigramme pour mener à bien ses missions.
64. L'article 12 du statut des fonctionnaires de collectivités indique : « les emplois à pourvoir sont déterminés chaque année par voie réglementaire en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés et sur la base des besoins exprimés par l'ensemble des collectivités ».
65. De plus le guide de gestion du personnel des Collectivités Territoriales élaboré par la Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT) en mars 2005 précise en son point 1.3.1-1 : « une analyse correcte des besoins en personnel impose d'abord une identification des postes de travail du service et l'affectation à chaque poste en vue d'une bonne définition des tâches à accomplir ».
66. La mission s'est entretenue avec le personnel du CCK. Elle a, en outre examiné les documents produits par ledit personnel. Il ressort de ces travaux que le Conseil de Cercle ne dispose pas de cadre organique qui fixe de façon prévisionnelle les structures et les effectifs nécessaires, ainsi que les profils des personnes à recruter ; et d'organigramme pour mener à bien ses missions.
67. La non-disposition de cadre organique et d'organigramme ne favorise pas l'atteinte des missions avec économie, efficacité et efficacité.

Recommandations :

Le Président doit :

- se doter d'un cadre organique et d'un organigramme.

GESTION DU PATRIMOINE :

Le Bureau du Conseil de Cercle de Kayes ne tient pas une Comptabilité-matières régulière.

68. La mission a constaté que le Bureau du Conseil de Cercle de Kayes ne tient pas tous les documents de la Comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur.

69. L'article 20 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières précise: « les documents en comptabilité matières sont :

a) les documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériels :

- la fiche matricule des propriétés immobilières ; la fiche de codification du matériel ; le livre journal des matières ; le grand livre des matières ; la fiche casier ; la fiche détenteur et le procès-verbal de passation de service.

b) les documents de mouvements qui ordonnent et justifient les mouvements :

- le Procès-Verbal de réception ; l'Ordre d'Entrée et de Sortie du matériel ; le Bordereau d'Affectation du Matériel ; le Bordereau de Mise en consommation des Matières ; le Bordereau de Mutation du Matériel ; l'Ordre de Mouvement Divers, et le Procès-Verbal de Réforme.

c) les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion : l'état récapitulatif trimestriel et l'inventaire ».

70. La mission a procédé à la vérification des documents tenus par le service de la comptabilité-matières. Elle a constaté que le Bureau du Conseil de Cercle de Kayes ne tient pas tous les documents de base, de mouvement et de gestion de la comptabilité-matières que sont le livre-journal des matières, le grand livre des matières, les fiches casiers, les fiches détenteurs, le Bordereau de Mise en consommation des Matières, le Bordereau d'Affectation du Matériel, le Bordereau de Mutation du Matériel. Les biens et matériels du CCK ne sont pas codifiés. De plus, le rapport d'inventaire du cercle n'est pas tenu.

71. La non-teneur des documents de la comptabilité-matières constitue une entrave à la sécurisation, à la traçabilité et au suivi des biens du Bureau du Conseil de Cercle de Kayes.

Recommandation :

Le Président du Conseil de Cercle doit :

- veiller à la tenue d'une comptabilité-matières régulière.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à des dépenses fictives de matériels informatiques pour un montant de 3 347 247 FCFA ;
- aux achats fictifs de tables bancs pour le compte du Lycée Dougoukolo KONARE pour un montant de 14 584 800 FCFA ;
- à l'installation indue de la vidéo surveillance pour le compte du Trésor pour un montant de 12 78 580 FCFA ;
- aux achats fictifs de carburant d'un montant de 28 923 619 FCFA ;
- à la non-justification de l'utilisation de carburant pour un montant de 58 784 919 FCFA.

CONCLUSION :

72. Les travaux de la mission de vérification ont permis de relever d'importantes insuffisances aussi bien dans le processus de contrôle interne que dans l'exécution des dépenses. Suite à ces insuffisances, la mission a identifié des constatations et formulé des recommandations visant à améliorer la gestion du Conseil de Cercle. Les principales constatations formulées portent sur le non-respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui gouvernent les dépenses publiques, la méconnaissance, parfois, desdits textes par les responsables des organes de gestion.
73. Aussi des insuffisances ont été relevées dans le domaine de la performance notamment, l'utilisation non efficiente des ressources du Conseil de Cercle.
74. A l'orée de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, tant prônée par les autorités du Mali que par l'ensemble des partenaires techniques et financiers du Mali, la mise en œuvre de nos recommandations est capitale si l'on veut réussir cette décentralisation.

Bamako, le 6 mars 2020

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière et de performance du Bureau du Vérificateur Général.

Le Conseil de Cercle relève de l'administration publique et respecte des procédures édictées par le Code des Marchés publics, le Code Général des Impôts, et les autres textes régissant le secteur public malien.

Les diligences mises en œuvre portent essentiellement sur les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement effectuées par le Conseil de Cercle.

Objectif :

La vérification a porté sur l'examen de la conformité et de la gestion du Conseil de Cercle ainsi que la performance de ses activités pour la période couvrant les exercices 2016, 2017 et 2018.

Etendue :

Les travaux ont porté sur la gestion du Conseil de Cercle et la performance de ses activités au cours des exercices 2016, 2017 et 2018.

Méthodologie :

La mission a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs et réglementaires des Collectivités Territoriales.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les responsables du Conseil de Cercle ;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

Tableau : Critères de vérification et leurs sources

Critères	Sources
Les documents de mise en place des organes délibérant et exécutif sont établis	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi n°2012-007 du 07 octobre 2012 portant code des collectivités territoriales
Le manuel de procédures est appliqué	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Les documents de tenue des sessions sont produits	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Les actes de délibération et les PV de session sont disponibles	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Le PDESC, le programme annuel et le budget sont cohérents	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Le budget est élaboré et approuvé conformément aux textes en vigueur	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi n°2012-007 du 07 octobre 2012 portant code des collectivités territoriales
La clé de répartition des recettes entre les collectivités est appliquée	Loi 2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions
Les dossiers de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics sont produits	Décision n°10-0143-DNCT du 16 novembre fixant les dispositions des marchés publics de travaux, de fournitures des collectivités territoriales
Les dossiers des dépenses par contrats simplifiés sont produits	Décision n°10-0143-DNCT du 16 novembre fixant les dispositions des marchés publics de travaux, de fournitures des collectivités territoriales
Les documents d'élaboration du compte administratif sont produits	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi n°2012-007 du 07 octobre 2012 portant code des collectivités territoriales
Les rapports d'activité sont produits	Rapport d'activité de budget
Les pièces de la régie des recettes sont produites	Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL fixant les conditions de création et de fonctionnement des régies des recettes et des régies d'avances
Les pièces de la régie d'avance sont produites	Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL fixant les conditions de création et de fonctionnement des régies des recettes et des régies d'avances
Les actes de délibération en matière de dépenses sont appliqués par l'ordonnateur	délibérations
Les registres de documents sont disponibles	Loi n°2011-087 du 30 décembre portant code de la famille et codes de collectivités territoriales
Les bordereaux de versement au Trésor sont établis	Manuel des procédures du Trésor
Les registres de document de la comptabilité-matières sont tenus	Décret 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 fixant la réglementation de la comptabilité-matières.
Le compte de gestion matières est produit	Décret 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 fixant la réglementation de la comptabilité-matières.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés.

La séance de restitution a eu lieu le mercredi 31 juillet 2019.

Par Lettre confidentielle N°Conf. 0045/2020/BVG du 21 janvier 2020 le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire au Président du Conseil de Cercle de Kayes aux fins de recueillir ses observations sur ledit rapport. En réponse, le Président du Conseil de Cercle par Lettre sans numéro du 21 février 2020 a formulé ses observations contenues dans le tableau E.4.4.

Tableau des Irrégularités financières en FCFA

Irrégularités Financières	Montant
<p align="center">3 347 247 : Dépenses fictives de matériels informatiques</p>	
<p align="center">14 584 800 : Dépenses fictives de matériels et mobiliers scolaires</p>	
<p align="center">12 780 580 : Installation indue de la vidéo surveillance pour le compte du Trésor</p>	<p>118 421 165</p>
<p align="center">28 923 619 : Achats fictif de carburant</p>	
<p align="center">58 784 919 : La non-justification de l'utilisation de carburant</p>	



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 21 janvier 2020

N°conf.0045/2020/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A

Monsieur le Président du Conseil de Cercle de
Kayes

- Kayes -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Kayes, pour les exercices de 2016 à 2018.

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 23 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général

Vous trouverez, ci-joint, les formulaires à renseigner qui feront l'objet d'une séance contradictoire entre votre structure et l'équipe de vérification.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clés USB.

Reçu le 23/01/2020
La secrétaire Générale
S. P. P.



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

Région de Kayes
Cercle de Kayes
Conseil de Cercle de Kayes
Tél. : 21 52 27 00

Kayes, le 21 février 2020

A

Monsieur le Vérificateur Général

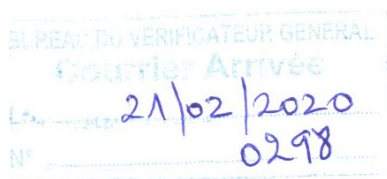
Bamako

Objet : Transmission de réponse de constatations et recommandations.

Monsieur le Vérificateur Général,

Par la présente, j'ai l'honneur de transmettre les éléments de réponses à votre lettre confidentielle n°0045/2020/BVG du 21 janvier 2020, relative à la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Kayes, pour les exercices 2016 à 2018.

Veuillez agréer, **Monsieur le Vérificateur Général**, à l'expression de ma considération distinguée.



Le Président,

Dr TIMBO Modibo
Chirurgien

**E4.6****REPUBLIQUE DU MALI***Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le, 16 janvier 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**De : Monsieur le Vérificateur Général.****A : Monsieur le Président du Conseil de Cercle de Kayes.****Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations**

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : Le Président du Conseil de Cercle de Kayes doit élaborer le manuel de procédures administrative, comptable et financière.	oui	
Recommandation 2 : Le Président du Conseil de Cercle de Kayes doit utiliser les ressources de façon efficiente.	oui	
Recommandation 3 : Le Président du Conseil de Cercle de Kayes doit veiller à l'établissement de contrats simplifiés pour les achats qui le requièrent ;	oui	
Recommandation 4 : Le Président du Conseil de Cercle de Kayes doit se doter d'un cadre organique et d'un organigramme.	oui	
Recommandation 5 : Le Président du Conseil de Cercle de Kayes doit veiller à la tenue d'une comptabilité-matières régulière.	oui	
Recommandation 6 : Le Comptable-matières du Conseil de Cercle de	oui	

E.4.5/Dec-10

Kayes doit respecter le plafond de payement des textes de création de la régie d'avances.		
Commentaires : nous sollicitons au moins une mission annuelle du bvg ; car nous avons beaucoup appris surtout en comptabilité matière		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

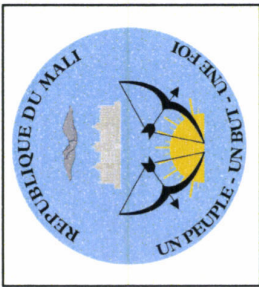


Date d'établissement :

20-02-2020



E.4.5/Dec-1



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 16 janvier 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Président du Conseil de Cercle

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
21	<p>C1 : La mission a demandé la mise à disposition du manuel.Elle a constaté que le Bureau du Conseil de Cercle ne dispose pas de manuel de procédures administratives, comptables et financières.</p>	<p>L'instruction N°00003/PRIM –CAB du 21 novembre 2002 relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de contrôle interne dans les services publics était adressée aux Ministres. Une méthodologie et un chronogramme des activités étaient indiqués à certains acteurs pour animer le dispositif (de l'élaboration des manuels jusqu'à la conception des modules de formation à l'application des manuels). Cette instruction n'a pas fait l'objet d'une dissémination, ce qui fait qu'elle est méconnue par une grande partie des structures de l'Etat et ses démembrements.</p> <p>Mieux, au point d) en ce qui concerne les services des</p>

		collectivités territoriales, de ladite instruction précise à l'Inspection de l'Intérieure de veiller à l'application et à l'évaluation du manuel des procédures administratives et financières des Communes déjà disponible .
24	C2 : L'équipe a analysé les pièces de paiement de la régie. Il ressort de ces travaux qu'en 2018, le régisseur des dépenses a effectué des dépenses dont les montants dépassent le seuil fixé par l'ArrêtéN°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant modalité de création, et de fonctionnement des régies des dépenses et des régies d'avances.	L'Arrêté N°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant modalité de création, et de fonctionnement des régies des dépenses et des régies d'avances concerne les régies de l'Etat et les Etablissements Publics Nationaux. Même si l'article premier ne précise pas le champ d'application, à l'analyse de certaines de ses dispositions (par exemple l'article 26 sur les conditions de nomination des régisseurs), on comprendra aisément qu'il s'agit bien des régies de la sphère Etat et les EPN. Ce sont les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales qui régissent les régies des collectivités territoriales
29	C3 : La mission a analysé les pièces fournies par le CCK. Il ressort de ces travaux que le Président du CCK a investi 7 310 000 FCFA dans l'achat de moteur pour le véhicule Prado. Suivant délibération du 06 septembre 2017 le même véhicule a été mis en réforme et acquis par le Président au prix de 1 000 000 FCFA. Ce faisant le Président du Conseil de Cercle n'a pas fait preuve d'efficience dans la réalisation de cette opération.	Le véhicule Land Prado Cruiser a été acquis et mis en service en 2010. Suite à de nombreuses réparations causées par l'état de la route, le conseil a délibéré pour mettre en réforme ledit véhicule après sept (7) années d'utilisation. En général le véhicule de service et de fonction a une durée de vie comptable de 5 ans même s'il peut être utilisable dans le service. Dans la mesure où le véhicule amorti génère des sorties de flux économiques et ne répondait plus au besoin du

<p>Conseil de Cercle, la mise en reforme nous parait l'option la plus efficace.</p> <p>Les travaux de mise en reforme ont été conduit sous la supervision d'un huissier de justice.</p>		
<p>C'est l'application de l'Arrêté n 2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés et des délégations de service public.</p> <p>Il s'agit des achats qui entrent dans le champ de l'article 24 notamment les achats avec demande de renseignement et de prix à compétition restreinte (montants estimés supérieurs à 5.000.000 F mais inférieurs à 25.000.000F CFA.</p> <p>Selon l'article 25 (l'Arrêté n 2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015) les marchés consécutifs à des demandes de renseignement et de prix donnent lieu à des contrats écrits.</p> <p>Au vu de cet article, les achats inférieurs à 5.000.000F ne nécessitent pas obligatoirement l'établissement d'un contrat simplifié.</p> <p>L'établissement d'un contrat simplifié pour les achats à partir de 500.000F était encadré par les dispositions de l'Arrêté n2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 fixant les modalités du Décret n0 08-</p>	<p>C4 :La mission a analysé les pièces justificatives des achats pendant la période sous revue. Elle a constaté que le Bureau du Conseil de Cercle n'a pas établi de contrats simplifiés pour des achats dont les montants sont supérieurs ou égaux à 500 000 FCFA mais inférieurs à 25 000 000 FCFA.</p>	<p>35</p>

		485/P-RM du 11 août 2008, qui fut abrogé par l'Arrêté n 2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015
39	<p>C5 :La mission a analysé les factures, les bordereaux de livraison, et a procédé à un contrôle physique des biens achetés et s'est entretenu avec le comptable-matières. De ces travaux il ressort que le comptable-matières a procédé à des réceptions fictives d'un montant de 3 347 247 FCFA. En effet, il n'a pas pu fournir à la mission la preuve de l'existence physique de l'utilisation du matériel informatique.</p>	<p>Le conseil de cercle appuie les services techniques déconcentrés de l'Etat en matériel informatique. Il s'agit d'une lacune de gestion de la comptabilité matière plutôt que des réceptions fictives.</p>
42-43	<p>C6 : La mission a constaté que le Président du Conseil de Cercle a procédé à des achats fictifs de 200 tables bancs destinés au lycée public de Kayes. En effet, le Président a signé une attestation de service fait et unprocès-verbal de réception sans réserve desdits tables bancs. Cependant les travaux d'effectivité réalisés au lycée Dougoukolo KONARE ont révélé qu'aucune livraison n'a été effectuée. Aussi le comptable-matières du Conseil de Cercle n'a pas pu prouver l'existence physique desdits tables bancs pour un montant de 14 584 800 FCFA.</p> <p>Par ailleurs, la mission s'est entretenue avec le Président et le comptable-matières du CCK concernant</p>	<p>Les 200 tables bancs ont été réceptionnés par le conseil de cercle et livré au lycée Dougoukolo Konaré avec une décharge de l'économiste.</p> <p>Ci-joint une copie du procès-verbal de réception ; du bordereau de réception ; de la décharge de l'économiste du lycée.</p> <p>Par ailleurs nous n'avons procédé à aucun achat fictif de carburant.</p> <p>En rapprochant le compte de gestion on retrouve les mêmes chiffres et les services bénéficiaires.</p> <p>En 2016 avec la nomination d'un nouveau trésorier payeur et sa prise de service ; la plupart des mandats n'ont pu être traités qu'en 2017 ; tandis que les services bénéficiaires ont reçu leurs dotations</p>

	<p>la gestion du carburant. Elle a constaté un achat fictif de carburant d'un montant de 28 923 619 FCFA. En effet, le Président et le comptable-matières n'ont pu fournir aucune pièce justifiant l'utilisation dudit achat de carburant.</p>	<p>avec attestation de services faits.</p> <p>Ainsi il y a un chevauchement dans le traitement des mandats de 2016 sur le budget 2017 ; et des mandats de 2017 sur le budget 2018</p> <p>En 2016 ; 2017 ;2018 ce sont les seuls mandats émis repartis comme suite :</p> <p>-Dotation du fonctionnement du conseil de cercle justifiée par décision n°011-002/CC-K du 17 mai 2011 portant dotation du bureau et du personnel du conseil de cercle de Kayes en carburant.</p> <p>-Dotation des crédits de fonctionnement du budget de l'ETAT pour les services techniques transférés.</p>
<p>47</p>	<p>C7 :La mission a examiné les pièces justificatives des appuis. Elle a constaté que le Président du Conseil de Cercle a autorisé le paiement des dépenses ne rentrant pas dans le recouvrement diligent des recettes du Cercle. En effet, le Président du Conseil de Cercle a autorisé le paiement des travaux de fournitures et pose du système de vidéosurveillance d'un montant de 12 780 580 FCFA effectué sur le chapitre 2343« réseau et installation technique » pour le compte de la Trésorerie Régionale de Kayes.</p>	<p>Afin de contribuer au développement d'intérêt général, et à l'atteinte des objectifs, la collectivité comme l'Etat peut accorder des appuis à des organismes.</p> <p>Les organismes sont au sens de la comptabilité nationale, regroupent des structures auxquelles l'Etat a donné une compétence fonctionnelle spécialisée au niveau national, régional ou local et qui sont dirigées par des chefs de service qui agissent au nom des structures dont ils ont la charge.</p> <p>Par "organisme de droit public", on entend tout</p>

	<p>organisme :</p> <p>a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,</p> <p>b) doté de la personnalité juridique et</p> <p>c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.</p> <p>C'est dans ce cadre que le Conseil de Cercle a financé les travaux d'installation d'un système de vidéosurveillance à la Trésorerie Régionale de Kayes. Si l'article 263 de la loi N°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités impose spécifiquement un appui de la collectivité au comptable public dans le cadre du recouvrement des impôts et taxes, il n'existe pas de dispositions législatives et réglementaires restrictives en matière d'appui dans le domaine de la sécurité dans la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales.</p> <p>En effet, afin de maintenir la sécurité passive par un</p>
--	--

		<p>système dissuasif à la Trésorerie Régionale de Kayes, le Conseil de Cercle a répondu favorablement à l'expression de besoin du Trésorier-Payeur Régional pour l'installation d'un système de vidéosurveillance.</p> <p>Le décret n° 2014-0694/P-RM du 12 septembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ne s'applique qu'à l'Etat et ses articles 1 et 4 ne concernent que l'Etat. Par contre, pour les collectivités territoriales, c'est le décret n°02-602/P-RM du 30 décembre 2002 fixant la nomenclature budgétaire et comptable des collectivités territoriales qui demeure en vigueur.</p>
52	<p>C8 : L'équipe de vérification a reconstitué les dotations en tickets de carburant, en rapprochant les quantités figurant dans les documents de mouvement de la comptabilité-matières à celles des états d'acquisition, d'utilisation et de répartition. Elle a constaté que, le comptable-matières n'a pas pu justifier l'utilisation des</p>	<p>Le comptable matière n'a pas mis à la disposition de l'équipe la décision n°011-002/CC-K du 17 mai 2011 portant dotation du bureau et du personnel du conseil de cercle de Kayes en carburant.</p> <p>Le conseil de cercle ne demande pas la justification des crédits de fonctionnement ; mais plutôt l'attestation de service fait. C'est sur cette base que</p>

	<p>tickets de carburant achetés pour un montant de 58 784 919 FCFA malgré les demandes formulées par l'équipe.</p>	<p>les mandats sont liquidés.</p> <p>ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les décisions du gouverneur accordant des subventions de l'Etat aux collectivités pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des services transférés - la décision n°011-002/CC-K du 17 mai 2011 portant dotation du bureau et du personnel du conseil de cercle de Kayes en carburant.
<p>57</p>	<p>C9 : La mission s'est entretenue avec le personnel du CCK. Elle a, en outre examiné les documents produits par ledit personnel. Il ressort de ces travaux que le Conseil de Cercle ne dispose pas de cadre organique qui fixe de façon prévisionnelle les structures et les effectifs nécessaires, ainsi que les profils des personnes à recruter ; et d'organigramme pour mener à bien ses missions.</p>	<p>Depuis la mise en œuvre effective de la fonction publique des collectivités territoriales, les collectivités ne sont plus autorisées à faire des recrutements. En absence d'un cadre organique, les missions du Conseil de Cercle sont accomplies par les agents affectés par la Direction Générale des Collectivités Territoriales.</p>
<p>61</p>	<p>C10 : La mission a procédé à la vérification des documents tenus par le service de la comptabilité-matières. Elle a constaté que le Bureau du Conseil de Cercle de Kayes ne tient pas tous les documents de base, de mouvement et de gestion de la comptabilité-matières que sont le livre-journal des matières, le grand livre des matières, les fiches casiers, les fiches détenteurs, le Bordereau de Mise en consommation des</p>	<p>Ce constat résulte d'un déficit de formation du bureau de la comptabilité matière.</p>

	Matières, le Bordereau d'Affectation du Matériel, le Bordereau de Mutation du Matériel. Les biens et matériels du CCK ne sont pas codifiés, De plus, le rapport d'inventaire du cercle n'est pas tenu.	
--	--	--

Signature du responsable de l'entité vérifiée



Date d'établissement :

20-02-2020



REF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Bamako le, 03 mars 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Président du Conseil de Cercle

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG
21	C1 : La mission a demandé la mise à disposition du manuel. Elle a constaté que le Bureau du Conseil de Cercle ne dispose pas de manuel de procédures administratives, comptables et financières.	L'instruction N°00003/PRIM –CAB du 21 novembre 2002 relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de contrôle interne dans les services publics était adressée aux Ministres. Une méthodologie et un chronogramme des activités étaient indiqués à certains acteurs pour animer le dispositif (de l'élaboration des manuels jusqu'à la conception des modules de formation à l'application des manuels). Cette instruction n'a pas fait	La constatation est maintenue. Les explications fournies ne la remettent pas en cause.

		<p>l'objet d'une dissémination, ce qui fait qu'elle est méconnue par une grande partie des structures de l'Etat et ses démembrements.</p> <p>Mieux, au point d) en ce qui concerne les services des collectivités territoriales, de ladite instruction précise à l'Inspection de l'Intérieure de veiller à l'application et à l'évaluation du manuel des procédures administratives et financières des Communes déjà disponible.</p>	
<p>24</p>	<p>C2 : L'équipe a analysé les pièces de paiement de la régie. Il ressort de ces travaux qu'en 2018, le régisseur des dépenses a effectué des dépenses dont les montants dépassent le seuil fixé par l'Arrêté N°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant modalité de création, et de fonctionnement des régies des dépenses et des régies d'avances.</p>	<p>L'Arrêté N°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant modalité de création, et de fonctionnement des régies des dépenses et des régies d'avances concerne les régies de l'Etat et les Etablissements Publics Nationaux. Même si l'article premier ne précise pas le champ d'application, à l'analyse de certaines de ses dispositions (par exemple l'article 26 sur les conditions de nomination des régisseurs), on comprendra aisément qu'il s'agit bien des régies de la sphère Etat et les EPN.</p> <p>Ce sont les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause..</p>

29		<p>C3 : La mission a analysé les pièces fournies par le CCK. Il ressort de ces travaux que le Président du CCK a investi 7 310 000 FCFA dans l'achat de moteur pour le véhicule Prado. Suivant délibération du 06 septembre 2017 le même véhicule a été mis en réforme et acquis par le Président au prix de 1 000 000 FCFA.</p> <p>Ce faisant le Président du Conseil de Cercle n'a pas fait preuve d'efficacité dans la réalisation de cette opération.</p>	<p>fonctionnement et de contrôle des régions des collectivités territoriales qui régissent les régions des collectivités territoriales</p>	<p>Le véhicule Land Prado Cruiser a été acquis et mis en service en 2010. Suite à de nombreuses réparations causées par l'état de la route, le conseil a délibéré pour mettre en réforme ledit véhicule après sept (7) années d'utilisation.</p> <p>En général le véhicule de service et de fonction a une durée de vie comptable de 5 ans même s'il peut être utilisable dans le service. Dans la mesure où le véhicule amorti génère des sorties de flux économiques et ne répondait plus au besoin du Conseil de Cercle, la mise en réforme nous paraît l'option la plus efficace.</p> <p>Les travaux de mise en réforme ont été conduit sous la supervision d'un huissier de justice.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne le remettent pas en cause.</p>
35	<p>C4 : La mission a analysé les pièces justificatives des achats pendant la période sous revue. Elle a constaté que le Bureau du Conseil de Cercle n'a pas</p>	<p>C'est l'application de l'Arrêté n 2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés et des</p>	<p>La constatation sera reformulée ainsi que : La mission a analysé les pièces justificatives des achats pendant la période sous revue. Elle a constaté que le Bureau du Conseil de Cercle n'a pas</p>		

<p>respecté des procédures de mise en concurrence requises à savoir les demandes de cotation pour les achats dont les montants sont supérieurs au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie mais inférieur à 5 millions FCFA.</p>	<p>délégations de service public.</p> <p>Il s'agit des achats qui entrent dans le champ de l'article 24 notamment les achats avec demande de renseignement et de prix à compétition restreinte (montants estimés supérieurs à 5.000.000 F mais inférieurs à 25.000.000F CFA.</p>	<p>établi de contrats simplifiés pour des achats dont les montants sont supérieurs ou égaux à 500 000 FCFA mais inférieurs à 25 000 000 FCFA.</p>	<p>39</p>
<p>Selon l'article 25 (l'Arrêté n 2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015) les marchés consécutifs à des demandes de renseignement et de prix donnent lieu à des contrats écrits.</p> <p>Au vu de cet article, les achats inférieurs à 5.000.000F ne nécessitent pas obligatoirement l'établissement d'un contrat simplifié.</p> <p>L'établissement d'un contrat simplifié pour les achats à partir de 500.000F était encadré par les dispositions de l'Arrêté n2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 fixant les modalités du Décret n0 08-485/P-RM du 11 août 2008, qui fut abrogé par l'Arrêté n 2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015</p>	<p>Le conseil de cercle appuie les services techniques déconcentrés de l'Etat en</p>	<p>C5 : La mission a analysé les factures, les bordereaux de livraison, et a procédé</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>

	<p>à un contrôle physique des biens achetés et s'est entretenu avec le comptable-matières. De ces travaux il ressort que le comptable-matières a procédé à des réceptions fictives d'un montant de 3 347 247 FCFA. En effet, il n'a pas pu fournir à la mission la preuve de l'existence physique de l'utilisation du matériel informatique.</p>	<p>matériel informatique. Il s'agit d'une lacune de gestion de la comptabilité matière plutôt que des réceptions fictives.</p>	<p>L'entité n'a pas pu fournir à la mission la preuve de l'existence physique du matériel informatique.</p>
<p>42-43</p>	<p>C6 : La mission a constaté que le Président du Conseil de Cercle a procédé à des achats fictifs de 200 tables bancs destinés au lycée public de Kayes. En effet, le Président a signé une attestation de service fait et un procès-verbal de réception sans réserve desdits tables bancs. Cependant les travaux d'effectivité réalisés au lycée Dougoukolo KONARE ont révélé qu'aucune livraison n'a été effectuée. Aussi le comptable-matières du Conseil de Cercle n'a pas pu prouver l'existence physique desdits tables bancs pour un</p>	<p>Les 200 tables bancs ont été réceptionnées par le conseil de cercle et livré au lycée Dougoukolo Konaré avec une décharge de l'économiste.</p> <p>Ci-joint une copie du procès-verbal de réception ; du bordereau de réception ; de la décharge de l'économiste du lycée.</p> <p>Par ailleurs nous n'avons procédé à aucun achat fictif de carburant.</p> <p>En rapprochant le compte de gestion on retrouve les mêmes chiffres et les services bénéficiaires.</p> <p>En 2016 avec la nomination d'un nouveau trésorier payeur et sa prise de service ; la plupart des mandats n'ont pu être traité qu'en 2017 ; tandis que les</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les pièces justificatives de la dépense ont été fournies mais cependant, l'effectivité n'a pas pu prouver l'existence physique de ces tables-bancs.</p> <p>Pour le carburant, il s'agit des achats effectués sans pièces justificatives mais qui figurent dans la situation des mandats payés par le Trésor. Les documents transmis par le CCK en occurrence les notifications de crédits, la situation des dotations carburants des services transférées ne justifie pas l'achat de carburants car elles ne sont</p>

	<p>montant de 14 584 800 FCFA.</p> <p>Par ailleurs, la mission s'est entretenue avec le Président et le comptable-matières du CCK concernant la gestion du carburant. Elle a constaté un achat fictif de carburant d'un montant de 28 923 619 FCFA. En effet, le Président et le comptable-matières n'ont pu fournir aucune pièce justifiant l'utilisation dudit achat de carburant.</p>	<p>services bénéficiaires ont reçu leurs dotations avec attestation de services faits.</p> <p>Ainsi il y a un chevauchement dans le traitement des mandats de 2016 sur le budget 2017 ; et des mandats de 2017 sur le budget 2018</p> <p>En 2016 ; 2017 ;2018 ce sont les seuls mandats émis repartis comme suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Dotation du fonctionnement du conseil de cercle justifiée par décision n°011-002/CC-K du 17 mai 2011 portant dotation du bureau et du personnel du conseil de cercle de Kayes en carburant. -Dotation des crédits de fonctionnement du budget de l'ETAT pour les services techniques transférés. 	<p>supportées par aucune liasse de paiement notamment les bordereaux des mandats, les mandats de paiement, les bons de commande, les factures pro formats, les factures définitives, les bordereaux de livraison des tickets de carburants, l'ordre d'entrée de mouvement ainsi que l'ordre de sortie pour les dotations des services transférés. Concernant la décision n°011-002/CC-K du 17 mai 2011 portant dotation du bureau et du personnel du conseil de cercle de Kayes en carburant, elle a été prise en compte dans la situation des carburants avec documents de justification et d'utilisation.</p>
<p>47</p>	<p>C7 : La mission a examiné les pièces justificatives des appuis. Elle a constaté que le Président du Conseil de Cercle a autorisé le paiement des dépenses ne rentrant pas dans le recouvrement diligent des recettes du Cercle. En effet, le Président du Conseil de Cercle a autorisé le paiement des travaux de</p>	<p>Afin de contribuer au développement d'intérêt général, et à l'atteinte des objectifs, la collectivité comme l'Etat peut accorder des appuis à des organismes.</p> <p>Les organismes sont au sens de la comptabilité nationale, regroupent des structures auxquelles l'État a donné une compétence fonctionnelle spécialisée au</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne le remettent pas en cause.</p>

	<p>fournitures et pose du système de vidéosurveillance d'un montant de 12 780 580 FCFA effectué sur le chapitre 2343« réseau et installation technique » pour le compte de la Trésorerie Régionale de Kayes.</p>	<p>niveau national, régional ou local et qui sont dirigées par des chefs de service qui agissent au nom des structures dont ils ont la charge.</p> <p>Par "organisme de droit public", on entend tout organisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, b) doté de la personnalité juridique et c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public. <p>C'est dans ce cadre que le Conseil de Cercle a financé les travaux d'installation d'un système de vidéosurveillance à la Trésorerie Régionale de Kayes. Si l'article 263 de la loi N°2017-051 du 02</p>	
--	--	--	--

	<p>octobre 2017 portant code des collectivités impose spécifiquement un appui de la collectivité au comptable public dans le cadre du recouvrement des impôts et taxes, il n'existe pas de dispositions législatives et réglementaires restrictives en matière d'appui dans le domaine de la sécurité dans la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales.</p> <p>En effet, afin de maintenir la sécurité passive par un système dissuasif à la Trésorerie Régionale de Kayes, le Conseil de Cercle a répondu favorablement à l'expression de besoin du Trésorier-Payeur Régional pour l'installation d'un système de vidéosurveillance.</p> <p>Le décret n° 2014-0694/P-RM du 12 septembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ne s'applique qu'à l'Etat et ses articles 1 et 4 ne concernent que l'Etat. Par contre, pour les collectivités territoriales, c'est le décret n°02-602/P-RM du 30 décembre 2002 fixant la nomenclature budgétaire et comptable des collectivités territoriales qui demeure en vigueur.</p>	
--	--	--

52	C8 : L'équipe de vérification a reconstitué les dotations en tickets de carburant, en rapprochant les quantités figurant dans les documents de mouvement de la comptabilité-matières à celles des états d'acquisition, d'utilisation et de répartition. Elle a constaté que, le comptable-matières n'a pas pu justifier l'utilisation des tickets de carburant achetés pour un montant de 58 784 919 FCFA malgré les demandes formulées par l'équipe.	<p>Le comptable matière n'a pas mis à la disposition de l'équipe la décision n°011-002/CC-K du 17 mai 2011 portant dotation du bureau et du personnel du conseil de cercle de Kayes en carburant.</p> <p>Le conseil de cercle ne demande pas la justification des crédits de fonctionnement ; mais plutôt l'attestation de service fait. C'est sur cette base que les mandats sont liquidés.</p> <p>ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les décisions du gouverneur accordant des subventions de l'Etat aux collectivités pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des services transférés - la décision n°011-002/CC-K du 17 mai 2011 portant dotation du bureau et du personnel du conseil de cercle de Kayes en carburant. 	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La mission a travaillé sur la base de la situation des états de remises de carburants au personnel qui est conforme à la clé de répartition de la décision n°011-002/CC-K du 17 mai 2011 portant dotation du bureau et du personnel du conseil de cercle de Kayes en carburant. En d'autres termes, la mission a tenu compte de la dotation mensuelle attribuée au personnel émargée par chaque bénéficiaire ainsi que les bons émis par le Président du Conseil de Cercle. Mis à part ceux-ci, la mission n'a pas reçu d'élément probant justifiant l'utilisation des carburants achetés conformément à L'article 3 du Décret n°681/P-RM du 30 décembre</p>
----	---	---	--

			<p>2010 portant réglementation de la comptabilité-matières : «la comptabilité-matières doit permettre à tout moment la connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ; ainsi que le contrôle des existants et de leur utilisation. A la fin de chaque année, il doit être procédé obligatoirement à la reddition des comptes. »</p>
<p>57</p>	<p>C9 : La mission s'est entretenue avec le personnel du CCK. Elle a, en outre examiné les documents produits par ledit personnel. Il ressort de ces travaux que le Conseil de Cercle ne dispose pas de cadre organique qui fixe de façon prévisionnelle les structures et les effectifs nécessaires, ainsi que les profils des personnes à recruter ; et d'organigramme pour mener à bien ses missions.</p>	<p>Depuis la mise en œuvre effective de la fonction publique des collectivités territoriales, les collectivités ne sont plus autorisées à faire des recrutements. En absence d'un cadre organique, les missions du Conseil de Cercle sont accomplies par les agents affectés par la Direction Générale des Collectivités Territoriales.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne le remettent pas en cause.</p>
<p>61</p>	<p>C10 : La mission a procédé à la vérification des documents tenus par le</p>	<p>Ce constat résulte d'un déficit de formation du bureau de la comptabilité</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>

	<p>service de la comptabilité-matières. Elle a constaté que le Bureau du Conseil de Cercle de Kayes ne tient pas tous les documents de base, de mouvement et de gestion de la comptabilité-matières que sont le livre-journal des matières, le grand livre des matières, les fiches casiers, les fiches détenteurs, le Bordereau de Mise en consommation des Matières, le Bordereau d'Affectation du Matériel, le Bordereau de Mutation du Matériel. Les biens et matériels du CCK ne sont pas codifiés, De plus, le rapport d'inventaire du cercle n'est pas tenu.</p>	matière.	Le CCK ne la remet pas en cause.
--	---	----------	----------------------------------

Préparé par : Aliou DIABY Chef de Mission 03/03/2020

Nom et titre  Date

Vérificateur : Djibril DEMBELE 03/03/2020

Nom  Date

